

**N° 4 / 2016 pénal.**  
**du 28.1.2016.**  
**Not. 29291/10/CD**  
**Numéro 3612 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-huit janvier deux mille seize**,

l'arrêt qui suit :

**Entre :**

**X**, née le (...) à (...), demeurant à (...),

**demanderesse en cassation,**

**et :**

**le Ministère public,**

**en présence des parties civiles :**

**1) A**, demeurant professionnellement à (...),

**2) B**, demeurant professionnellement à (...),

**3) l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT**, établie et ayant son siège social à L-2976 Luxembourg, 125, route d'Esch,

**défendeurs en cassation.**

-----  
**LA COUR DE CASSATION :**

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 juin 2015 sous le numéro 234/15 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 7 juillet 2015 par Maître Arnaud RANZENBERGER pour et au nom de X au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Attendu que, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exercera le recours en cassation devra dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour ;

Attendu que X n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

**Par ces motifs :**

déclare X déchue de son pourvoi et la condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 6,75 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-huit janvier deux mille seize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean-Claude WIWINIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Elisabeth WEYRICH, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Lily WAMPACH, à l'exception du conseiller à la Cour de cassation Romain LUDOVICY qui se trouvait dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jeannot NIES, premier avocat général et de Madame Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.